



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/3
13 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-dix-septième session, 20-23 février 2001,
point 8 d) v) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Escorte des véhicules routiers

Note du secrétariat de la CEE-ONU

A. MANDAT ET INTRODUCTION

1. À sa quatre-vingt-seizième session, le Groupe de travail avait examiné l'application de l'article 23 de la Convention sur les conditions relatives aux services d'escorte, sur la base des propositions faites par l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.30/2000/20). Le Groupe de travail avait noté que l'application de l'article 23 de la Convention dépendait de l'évaluation du risque effectuée par les bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage) et d'un grand nombre de facteurs stipulés dans les instructions administratives internes. Dans de nombreux cas, les éléments décisifs étaient les suivants : insuffisance de la couverture de garantie des carnets TIR, description imprécise des marchandises dans le manifeste, présence de marchandises sensibles et fiabilité du transporteur.

GE.00-24856 (F)

2. Étant donné que plusieurs représentants avaient été d'avis qu'il pourrait être recommandé aux autorités douanières, sur demande et en tant que service rendu aux transporteurs, d'indiquer sur les souches du carnet TIR les conditions et les motifs de la présence de services d'escorte, le secrétariat avait été prié de rédiger à cette fin un projet de commentaire qui pourrait également faire référence aux raisons ayant amené les transporteurs et l'IRU à demander que ces indications soient portées sur le carnet (TRANS/WP.30/192, par. 61 et 62).

B. PROJET DE COMMENTAIRE RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTARIAT

3. Compte tenu du document TRANS/WP.30/2000/20 établi par l'IRU et conformément aux discussions menées par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-dix-septième session, le secrétariat propose de modifier comme suit le texte actuel du commentaire à l'article 23 de la Convention :

À la suite du commentaire à l'article 23, ajouter la phrase suivante :

"... Dans de tels cas et, en particulier, si aucune autre preuve écrite n'est donnée au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, d'inscrire sur la souche No 1 du carnet TIR, sous la rubrique 5 'Divers', le mot 'Escorte', suivi d'une brève indication des raisons qui avaient amené à demander une telle escorte."

4. Le secrétariat ne voit pas la nécessité d'inclure dans le commentaire à l'article 23 de la Convention les observations faites par l'IRU, à savoir qu'une administration douanière ne doit pas refuser le carnet TIR et imposer l'usage d'un régime de transit national ou autre aux points de passage des frontières. À son avis, les articles 3 et 4 de la Convention, rapprochés des articles 48 et 49, contiennent des dispositions claires sur les autres garanties et documents douaniers : les Parties contractantes à la Convention ne seront pas autorisées à adopter des mesures douanières autres que celles qui sont explicitement énoncées dans la Convention, si de telles mesures diminuent les facilités prévues par la Convention (art. 48) ou entravent leur application (art. 49).

5. Or, le secrétariat a été informé que des agents douaniers et d'autres prestataires privés de services de transit aux points de passage des frontières incitaient parfois les transporteurs utilisant leurs services à mettre fin à leur transport TIR et à recourir plutôt, pour le reste du voyage, au régime de transit commun ou communautaire. De telles procédures ne devraient pas être autorisées, car non conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention TIR ni d'aucun autre régime de transit international et imposant une charge inutile aussi bien aux transporteurs qu'aux agents douaniers aux points de passage des frontières. Des informations à ce sujet pourraient être distribuées aux transporteurs, aux agents douaniers et aux administrations douanières par les associations nationales, l'IRU et les autorités douanières, respectivement.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la modification proposée du commentaire à l'article 23 et se prononcer sur l'opportunité de donner d'autres précisions à ce sujet.
